

Arrêté n° 2024 - 016 du 01 février 2024

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation, en agglomération, lors du Carnaval organisé par Bessières en Fêtes

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'état de lieux ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2024 par Mr Alain LADEVEZE Président de l'association Bessières en Fêtes, 29 Place du Souvenir (31660 BESSIÈRES) pour l'organisation du défilé de carnaval le samedi 24 février 2024 ;

Considérant que cette intervention risque de perturber le trafic routier, parking des Ombrières, Chemin de Balza, avenue de la Gare, RD32e, CD630, Place du Souvenir, Boulevard des Allées et parking de la vierge en agglomération ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer, la sécurité des riverains, des piétons et des usagers sur le circuit prévu pour le défilé du carnaval ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue au passage du défilé de **15h00 à 19h00 le samedi 24 février 2024** à l'occasion du Carnaval sur les voies et places ci-après :

- ◆ Parking des Ombrières
- ◆ Chemin de Balza
- ◆ Avenue de la Gare
- ◆ CD630
- ◆ Place du Souvenir
- ◆ Boulevard des Allées
- ◆ Parking de la vierge

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits Parking des Ombrières et parking de la vierge le 24/02/2024 de 14 heures à 20 heures,

Article 3 : La sécurisation du défilé sera assuré par le service de police municipale. Elle assurera la régulation de la circulation au fur et à mesure de l'avancée du défilé, l'association Bessières en Fêtes disposera un véhicule en fin de cortège et veillera à la sécurisation de la fin du défilé .

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le service de Police Municipale est chargé de faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 01 février 2024

Le Maire,



Cédric MAUREL
Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

06 Février 2024